



**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE
GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL
OISE-PAYS DE FRANCE**

**BUREAU SYNDICAL
SEANCE DU 04 OCTOBRE 2022**

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC
NATUREL REGIONAL OISE-PAYS DE FRANCE
BUREAU SYNDICAL DU 4 OCTOBRE 2022**

ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance	5
Adoption du procès-verbal du Bureau du 5 juillet 2022	7
Avis sur le PLU de Lamorlaye	21
Mobilisation du fonds en faveur d'une gestion écologique et paysagère du patrimoine végétal	35
Modification du règlement du fonds pour l'intégration paysagère des bâtiments agricoles ou liés à l'activité forestière	39
Candidature au programme LEADER 2023/2027	47
Mobilisation de crédits LEADER pour l'évaluation du programme LEADER 2018/2022	51
Attribution de la marque « Valeurs Parc naturel régional » Oise – Pays de France	55
Augmentation des heures de vacation	59
Questions diverses	63

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU
DU 5 JUILLET 2022**

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DU PARC NATUREL REGIONAL OISE-PAYS DE FRANCE**

PROCES-VERBAL DU BUREAU

Séance du 5 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq juillet à dix-neuf heures, s'est réuni, à la Maison du Parc naturel régional à Orry-la-Ville, le Bureau du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Oise - Pays de France dûment convoqué le 10 juin 2022, sous la Présidence de Monsieur Patrice MARCHAND, Président du Parc.

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	11
Nombre de membres ayant pouvoir	12

Etaient présents: François DESHAYES, Jean-François-RENARD, Patrice MARCHAND, Yves CHERON, Daniel FROMENT, Anne LEFEBVRE, Thierry BROCHOT, Paule LAMOTTE, Joël BOUCHEZ, Didier DAGONET, Jean-Marie BONTEMPS.

Avaient donné pouvoir: Manoëlle MARTIN à François DESHAYES, Nathalie LEBAS à François DESHAYES, Thibault HUMBERT à Jean-François-RENARD, Martine BORGEO à Thierry BROCHOT, Nicole COLIN à Didier DAGONET, Patrice ROBIN à Jean-Marie BONTEMPS, Michel MANSOUX à Joël BOUCHEZ, James PASS à Yves CHERON, Gilles GRANZIERA à Paule LAMOTTE, Daniel DRAY à Daniel FROMENT, Pascale LOISELEUR à Anne LEFEBVRE, Jacques RENAUD à Patrice MARCHAND.

Etaient absents : Guy HARLE D'OPHOVE, Gil METTAI, Stéphanie VON EUW, Benjamin CHKROUN, Corry NEAU, Gilles SELLIER.

Assistaient également: Dominique DUFUMIER, Président de la Commission Ressources naturelles, énergie, climat, Cécile GAUVILLE-HERBET, Vice-Présidente de la Commission Patrimoine historique et culturel, Abderhamane GUERZOU, Président du Comité de pilotage LEADER, Sara ANTOINE, Chargée de mission au Conseil départemental du Val d'Oise, Jean-Luc HERCENT, Chargé de mission Patrimoine naturel, Marie STURMA, Chargée de mission Agriculture/cheval, Florian KINGELSCHIMDT, Animateur LEADER, Sylvie CAPRON, Directrice.

Monsieur MARCHAND ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs.

I – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Daniel FROMENT est désigné secrétaire de séance.

2 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU DU 31 MAI 2022

Madame LEFEBVRE fait observer deux fautes d'orthographe.

Le procès-verbal du bureau du 31 mai 2022 est adopté à l'unanimité.

3 - AVIS SUR LES SCHEMAS REGIONAUX DE GESTION SYLVICOLE (SRGS) DES HAUTS-DE-FRANCE ET D'ÎLE-DE-FRANCE

Monsieur MARCHAND expose que le Parc naturel régional Oise-Pays de France est sollicité par l'Etat pour faire part de ses observations sur les projets de schéma régional de gestion sylvicole des Hauts-de-France et d'Île-de-France.

Il explique que le schéma régional de gestion sylvicole est un document, élaboré par le Centre Régional de la Propriété Forestière, qui définit les grandes orientations guidant les propriétaires forestiers vers une gestion durable de leur patrimoine boisé.

Monsieur MARCHAND demande quels sont les propriétaires concernés.

Sylvie CAPRON répond que ce document concerne les propriétaires de forêts privées (hors forêts soumises, comme les forêts des collectivités locales et celles de l'Institut de France).

Monsieur MARCHAND commente les principaux points de l'avis relatif au SRGS des Hauts-de-France.

Il note que l'avis insiste sur le partage des connaissances.

Il souligne la pertinence de mentionner les 5 PNR de la Région, qui peuvent être des sources d'information, et sur la mise en relation des propriétaires privés avec les PNR pour partager des connaissances.

Il rapporte que les coupes rases ne devraient plus être mises en œuvre, compte tenu du changement climatique.

Monsieur DUFUMIER propose d'ajouter qu'un minimum de biomasse doit être laissé au sol.

Monsieur MARCHAND pose la question du taux de 10% de la propriété laissé sans intervention que l'on propose de relever.

Jean-Luc HERCENT explique que le SRGS n'autorise pas que plus de 10% de la surface de la propriété soient laissés sans coupe et intervention. Il souligne que certains propriétaires pourraient souhaiter un plus fort pourcentage, notamment pour des raisons écologiques (secteurs à forte sensibilité écologique et sans intérêt pour la production de bois).

Monsieur MARCHAND propose d'être plus explicite dans l'avis.

Monsieur DAGONET informe que la forêt de Montmorency va passer en statut de forêt de protection ; il demande comment ce document va s'appliquer.

Sylvie CAPRON demande s'il y a de la forêt privée en forêt de Montmorency.

Monsieur DAGONET répond que oui.

Jean-Luc HERCENT indique que le statut de forêt de protection est supérieur et s'impose au SRGS.

Monsieur MARCHAND propose d'adopter l'avis, avec un ajout sur la biomasse devant être laissée au sol et des précisions sur le taux de forêt sans intervention.

A l'unanimité, les membres du Bureau valident cette proposition.

Monsieur MARCHAND observe que l'avis du SRGS d'Ile-de-France est presque similaire et ne comporte pas de remarque supplémentaire. Il propose donc de l'adopter.

A l'unanimité, les membres du Bureau valident l'avis sur le SRGS d'Ile-de-France.

4 - CHOIX DU PERIMETRE DU GAL DU PROJET DE PROGRAMME LEADER 2023/2027

Monsieur MARCHAND rappelle que, concernant le territoire éligible au prochain LEADER, l'appel à projet de la Région Hauts-de-France fixe plusieurs conditions qui ne permettent pas de définir un périmètre du GAL identique à celui du PNR :

- Le périmètre du GAL doit être composé de communes entières et contiguës
- La population incluse dans le périmètre ne doit pas dépasser 160 000 habitants
- La commune de Creil est inéligible (car considérée comme un pôle urbain)

Il souligne que le périmètre du PNR n'est pas contigu car les communes de Béthemont-la-Forêt, Chauvry et Villiers-Adam sont isolées du reste du territoire et que les communes de Chamant et d'Epinay-Champlâtreux forment des trous dans le périmètre.

Il indique, par ailleurs, qu'une commune ne peut appartenir à deux GAL différents et que la commune de Saint-Vaast-de-Longmont appartient déjà au GAL du Compiégnois.

Il explique qu'il faut donc réintégrer Nerville-la-Forêt, Chamant et Epinay-Champlâtreux et retirer une ou des communes du PNR du périmètre.

Monsieur DEHAYES estime qu'il est compliqué de retirer des communes car on ne connaît pas à l'avance les projets privés.

Monsieur MARCHAND indique qu'on ne peut retirer que des communes situées en bordure du périmètre.

Il informe que nous avons appris que la Communauté d'agglomération Roissy-Portes de France prépare une candidature au programme LEADER sur leur périmètre.

Monsieur DUFUMIER pose la question du plafond d'habitants.

Florian KINGELSMIDT répond que le plafond en Ile-de-France est de 350 000 habitants et que les deux communes les plus peuplées seraient sorties du périmètre du GAL de Roissy-Portes de France.

Monsieur MARCHAND identifie donc deux possibilités pour le périmètre du GAL du PNR :

- Si la candidature de Roissy-Portes de France est confirmée, les communes de Fosses et de Survilliers seront automatiquement sorties de notre périmètre ;
- Sinon, on retire les communes de Nanteuil-le-Haudouin et de Verneuil-en-Halatte, les communes territorialement les moins incluses dans le PNR.

A l'unanimité, cette proposition est adoptée par les membres du Bureau.

5 - MOBILISATION DU FONDS « ETUDES D'AMENAGEMENT » POUR LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A L'ELABORATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE LEADER 2023-2027

Monsieur MARCHAND rappelle que le Bureau a décidé de recourir à une prestation externe pour accompagner le Parc naturel régional dans l'élaboration du dossier de candidature au programme LEADER 2023-2027.

Il ajoute que le coût envisagé pour cette prestation était de 27 500 € HT mais que, suite à la consultation, seuls 2 bureaux d'études ont répondu et que la meilleure offre se monte à 34 140 € TTC.

Le Bureau, à l'unanimité,

- **Valide le nouveau coût de l'étude et la modification du plan de financement ;**
- **Autorise le Président à solliciter des subventions pour ce projet, notamment de l'Union européenne ;**
- **Décide de mobiliser le fonds « Etudes d'aménagement » pour financer la part restant à la charge du Parc naturel régional.**

6 – MOBILISATION DU FONDS « ETUDES D'AMENAGEMENT » POUR UNE ETUDE SUR LES LIEUX MULTI-SERVICES DANS LE CADRE D'UN PROJET DE COOPERATION LEADER AVEC LE PAYS DU CAMBRESIS

Monsieur MARCHAND rappelle que le programme LEADER requiert la mise en œuvre de projets de coopération entre territoires bénéficiaires du programme et partageant des problématiques communes et que, dans ce cadre, un projet de coopération est envisagé avec le Pays du Cambrésis sur le thème des commerces et services de proximité.

Il explique que le projet concerne la réalisation d'une étude des « lieux multi-services » en milieu rural, visant à créer un guide d'accompagnement à destination des communes rurales.

Il ajoute que la prestation comprendrait la réalisation d'un état des lieux des deux territoires sur la thématique des commerces et services de proximité et que la mission aurait également pour but de mettre en avant les différentes formes ou modèles de lieux multi-services existant à l'échelle nationale et leurs conditions de réussite.

Il présente le plan de financement prévisionnel de ce projet en notant que le financement du PNR serait de 5 000 €.

Le Bureau, à l'unanimité,

- **Approuve la réalisation de cette étude avec son plan de financement ;**
- **Autorise le Président à solliciter des subventions pour ce projet, notamment de l'Union européenne ;**
- **Décide de mobiliser le fonds « Etudes d'aménagement » pour financer la part restant à la charge du Parc naturel régional.**

7 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANIMATION DU PROGRAMME LEADER SUR LES ANNEES 2022 ET 2023

Monsieur MARCHAND rapporte que la convention de mise en œuvre du programme LEADER, approuvée par le Bureau le 14 mars 2018, engage le Parc naturel régional à assurer l'animation et le fonctionnement du programme, en affectant notamment à cette mission des moyens humains

équivalents à 1,5 ETP minimum. Il ajoute que les dépenses afférentes sont finançables par le FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) à hauteur de 80 %, les 20 % restants étant à la charge du PNR.

Il rappelle qu'après une 1ère demande portant sur 2016-2018 et une 2e demande portant sur 2019-2021, une 3e et dernière demande doit être déposée à la Région Hauts-de-France pour couvrir les années 2022 et 2023, correspondant à la fin du programme LEADER actuel.

Il ajoute que si la candidature du Parc naturel régional au nouveau programme LEADER 2023-2027 est retenue, une nouvelle enveloppe du FEADER prendra le relais vers fin 2023 pour couvrir les frais de fonctionnement de ce nouveau programme.

Il présente le plan de financement prévisionnel pour ces deux années.

Le Bureau, à l'unanimité, valide le plan de financement prévisionnel présenté et autorise le Président à solliciter des subventions pour financer l'animation du programme LEADER.

8 – CANDIDATURE A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR LA MISE EN PLACE DE MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)

Monsieur MARCHAND passe la parole à Sylvie CAPRON pour ce rapport.

Sylvie CAPRON rappelle que, dans le cadre de la PAC 2014-2020, le Parc s'est engagé, en tant qu'opérateur, à la mise en place de MAEC sur 3 territoires :

- Champs Captants de Boran-Précy-sur-Oise
- Prairies humides de la Thève
- Prairies humides de la Thève – Extension

Elle ajoute que les MAEC portées par le PNR ne concernaient que le département de l'Oise car sur les communes du PNR dans le Val-d'Oise, 2 projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC), donnant accès à des MAEC, couvraient l'intégralité du territoire et devraient être reconduits :

- PAEC Chouette Chevêche mis en place par la LPO ;
- PAEC Corridors écologiques conduit par la Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France.

Elle explique qu'il est proposé que le PNR réponde à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Candidatures PAEC », permettant la mise en place et la conduite de MAEC sur le territoire du PNR durant la nouvelle PAC 2023-2027. Elle précise que la date butoir du dépôt des dossiers est le 16 septembre 2022.

Elle rapporte que, suite à une réunion avec l'ensemble des acteurs techniques concernés, 2 PAEC sont envisagés :

- I PAEC enjeu eau regroupant : les champs captants Boran-Précy-sur-Oise, le bassin d'alimentation de captage d'Auger-Saint-Vincent et le bassin d'alimentation de captage de Montlognon ;
- I PAEC enjeu biodiversité regroupant : les prairies humides de la Thève et les prairies humides de la Thève – Extension

Elle ajoute que, par ailleurs, le territoire du PNR est également concerné par un PAEC « corridors » porté par la Chambre d'Agriculture de l'Oise, qui serait étendu le long de la vallée de la Nonette jusqu'à Chantilly.

Elle explique qu'une demande d'aide financière est envisagée pour l'animation des MAEC ainsi qu'une aide au suivi/conseil auprès des agriculteurs contractualisants, le PNR pouvant s'appuyer sur des partenariats sous convention.

Elle précise que, concernant les frais d'animation et de suivi, les dépenses seraient réparties comme suit :

- Les frais de prestation et d'animation par les prestataires seraient couverts par les financements de l'Etat ;
- Une partie du temps de travail des chargés de mission (agriculture et patrimoine naturel) consacrée à l'animation des PAEC sur le territoire peut être prise en charge par un financement de l'Etat.

Elle souligne que la concertation avec les acteurs du territoire sera poursuivie durant l'été 2022 afin de définir les partenariats et le programme d'animation et de suivi des PAEC et que les dossiers de candidature seront présentés à la Commission Agriculture-cheval courant septembre pour être déposés auprès de l'Etat avant le 16 septembre.

Le Bureau, à l'unanimité,

- **Autorise le Président à déposer les dossiers de candidature dans le cadre de l'appel à candidatures PAEC , en tant qu'opérateur ;**
- **Autorise le Président à solliciter des subventions pour des actions d'animation et de suivi/conseil dans le cadre de la mise en place des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques.**

9 - MOBILISATION DU FONDS EN FAVEUR D'UNE GESTION ECOLOGIQUE ET PAYSAGERE DU PATRIMOINE VEGETAL

Monsieur MARCHAND rapporte les dossiers suivants :

Commune de FOSSES : abattage et plantation d'arbres chemin de Beaumont

Une première subvention avait été accordée par le bureau du 4 octobre 2021 pour l'abattage, le rognage et la dévitalisation des souches de 10 peupliers et la plantation de 7 érables champêtres (Acer campestre). La présente demande de subvention porte sur la deuxième tranche de travaux :

- 9 peupliers à abattre sur les 9 restants
- 7 Acer campestre à planter sur les 14
 - Le montant total des devis est de 9 102 € HT pour les travaux d'abattage et la plantation des arbres ;
 - Le montant de l'aide sollicitée (50%) est de 4 551 €.

Commune LA CHAPELLE-EN-SERVAL : plantation d'arbres autour de l'église

La commune de La Chapelle-en-Serval souhaite planter 7 arbres de petite et moyenne dimensions autour de son église

- Le montant total des devis est de 3 340,30 € HT
- Le montant de l'aide sollicitée (80%) est de 2 672 €.

Le Bureau, à l'unanimité, valide les dossiers ainsi présentés et décide de mobiliser le fonds en faveur d'une gestion écologique et paysagère du patrimoine végétal pour les financer.

10 - MOBILISATION DU FONDS POUR L'INTEGRATION DES BATIMENTS AGRICOLES ET/OU LIES A L'ACTIVITE FORESTIERE

Monsieur MARCHAND rapporte le dossier de projet de délocalisation d'une exploitation agricole porté par Guillaume DUCHESNE sur la commune de Borest.

Il indique que l'aide financière sollicitée, dans le cadre du fonds pour l'intégration paysagère des bâtiments agricoles et/ou liés à l'activité forestière, est la suivante :

- Demande d'aide au titre de l'étude architecturale et paysagère : 4 000 € correspondant au plafond de l'enveloppe, chiffrée par facture à 8 700 € HT ;
- Demande d'aide au titre du surcoût lié aux matériaux de construction : 30 000 € correspondant au plafond de l'enveloppe, estimé à 40 770,50 € HT sur la base des devis fournis ;
- Demande d'aide au titre des aménagements paysagers des abords : 943 € correspondant à 80% du montant des aménagements paysagers, chiffrés à 1 179,36 € HT.

A la demande du Président, Marie STURMA projette un plan de localisation et un plan masse.

Sylvie CAPRON rapporte que le Comité de pilotage du fonds bâtiments agricoles a estimé que la maison d'habitation était mal intégrée et qu'il a donc demandé au porteur de projet de revoir le projet paysager, le stationnement des véhicules (à l'intérieur de la parcelle) ainsi que le mur de clôture.

Marie STURMA ajoute que le Comité de pilotage a proposé de revoir le montant de l'aide financière au titre des plantations, une fois le projet revu.

Monsieur MARCHAND note qu'il est toujours fort regrettable que la maison soit détachée du corps de ferme car, lors d'une division ultérieure, la maison peut devenir un logement indépendant et non plus une maison liée à la surveillance du corps de ferme.

Monsieur DESHAYES acquiesce et souligne que c'est souvent le cas, notamment au niveau des écuries.

Monsieur MARCHAND ajoute que cette problématique est fréquemment rencontrée dans les zones A des PLU, les zones hippiques et les zones d'activités.

Marie STURMA souligne, par ailleurs, que le porteur de projet est venu trouver le PNR, une fois le permis de construire accordé pour solliciter les aides.

Monsieur MARCHAND reconnaît que cela n'est pas acceptable et suggère de modifier le règlement du fonds.

Marie STURMA précise que cette modification va être proposée par la Commission Agriculture/cheval.

Monsieur MARCHAND demande si le règlement du fonds précise que la maison d'habitation doit être intégrée au corps de ferme.

Sylvie CAPRON répond que non et que le PNR a déjà validé des projets similaires, au niveau de la maison d'habitation.

Monsieur MARCHAND propose donc d'accorder l'aide financière au porteur de projet, avec les mêmes réserves que celles du comité de pilotage.

Il propose, en outre, de solliciter la Commission pour une modification du fonds pour y inclure :

- la consultation du PNR en amont de la demande d'aides financières (ou a minima la signature par le porteur de projet d'un document indiquant que le PNR est susceptible de ne pas accorder d'aide s'il estime que l'aménagement proposé ne convient pas) ;
- l'intégration de la maison d'habitation au corps de ferme.

Il souligne aussi qu'il convient d'être vigilant aux règlements de PLU, s'agissant des logements de gardien pour qu'ils soient intégrés aux bâtiments d'activités (bâtiments agricoles, hippiques ou d'activités).

Le Bureau, à l'unanimité, valide ces propositions et décide de mobiliser le fonds pour l'intégration paysagère des bâtiments agricoles et/ou liés à l'activité forestière pour financer ce projet.

II - MOBILISATION DU FONDS « EXPERTISES ENVIRONNEMENTALES » POUR UN DIAGNOSTIC DE POLLUTIONS D'UN ANCIEN SITE INDUSTRIEL A PONTPOINT

Monsieur MARCHAND rapporte que le Parc naturel régional est sollicité par la commune de Pontpoint pour mobiliser le fonds Expertises environnementales afin de mener une expertise environnementale sur une parcelle située rue du pont de Saint Patern, en état de friche industrielle sur environ deux tiers du site.

Il ajoute que l'étude comprendrait :

- la conduite d'une étude historique, documentaire et mémorielle du site et de vulnérabilité des milieux ;
- la conduite de sondages visant à caractériser et délimiter précisément les sources de pollution du site, les pollutions concentrées, les voies de transfert de ces pollutions vers l'extérieur du site et d'en préciser l'étendue et l'impact ;
- l'élaboration d'un plan de gestion ;
- l'expertise juridique ;
- la restitution des résultats (rapport d'avancement et rapport final, incluant une synthèse technique et non technique, transparents, reportage photos...) présentant l'ensemble des résultats de l'étude.

Il précise que le bureau d'étude TESORA a été retenu pour l'étude avec un montant de 40 774.80 € TTC.

Il explique que le Parc naturel régional serait maître d'ouvrage de cette étude, qu'une demande de subvention a été faite auprès de l'ADEME afin d'obtenir une subvention à hauteur de 70% soit 28 542 € et que le reste à charge pour le Parc naturel régional serait de 12 232 €.

Il estime que ces études de pollution sont très importantes car c'est souvent un sujet qui boque les projets.

Il ajoute que, lorsqu'il était Président de l'EPFLO, il avait demandé à ce que cela puisse être développé par l'EPFLO.

Le Bureau, à l'unanimité, valide cette étude et décide de mobiliser le fonds « Expertises environnementales » pour la financer.

12 - MOBILISATION DU FONDS « ETUDES D'AMENAGEMENT » POUR UNE MISSION DE CHIFFRAGE DES TRAVAUX D'AMELIORATION DE L'ACCUEIL DU PUBLIC AUX ETANGS DE COMELLES

Monsieur MARCHAND rappelle qu'en 2014, le Parc naturel régional, en lien avec l'Institut de France, avait réalisé une étude pour revoir les conditions d'accès et de stationnement aux étangs de Comelles avec des propositions :

- de fermeture de voies routières à la circulation automobile ;
- de fermeture et de re-naturation d'aires de stationnement au bord des étangs ;
- d'amélioration d'espaces de stationnement existants mais sous-utilisés.

Il explique que, suite à cette étude, la signalétique directionnelle a été revue, la route sur la digue du château de la Reine Blanche a été fermée à la circulation automobile, un parking en bord d'étang a été fermé, les deux parkings à proximité du château de la Reine Blanche ont été réaménagés, les accès et abords du restaurant et du château ont été quelque peu améliorés et que des poubelles ont été installées par la Communauté de communes de l'Aire cantilienne.

Il indique que les travaux ont été financés par le Département de l'Oise dans le cadre d'une convention avec l'Institut de France relative à l'accueil du public en forêt de Chantilly.

Il rapporte que pour poursuivre cette requalification, d'autres travaux seraient nécessaires, en particulier :

- l'implantation d'une signalétique harmonisée et qualitative pour l'information des usagers et visiteurs du site
- des travaux de renaturation des parkings en bord d'étang fermés
- des travaux de requalification du parking de l'étang Chapron
- des travaux d'aménagement pour optimiser l'offre de stationnement le long de la route des Tombes

Il souligne qu'afin d'établir un programme de travaux global et chiffré, permettant de solliciter des subventions, il est nécessaire de faire chiffrer, de façon fine, les travaux.

Il ajoute qu'il est donc proposé que le Parc naturel régional porte la réalisation d'une mission qui serait confiée à la SODEREF pour :

- confirmer, sur la base des principes d'aménagement retenus, les choix techniques et paysagers, préciser les caractéristiques et dimensions des aménagements ainsi que la nature et la qualité des matériaux ;
- établir des coûts prévisionnels des travaux.

Il note que le coût de cette mission serait de 3 708 € TTC.

Monsieur DESHAYES trouve le coût de cette étude très faible.

Sylvie CAPRON répond qu'il s'agit juste de caler et chiffrer les aménagements qui ont déjà été proposés et validés, notamment dans l'objectif d'obtenir une subvention dans le cadre d'un partenariat entre la Fédération des Parcs naturels régionaux et le CEREMA.

Le Bureau, à l'unanimité, valide cette mission et décide de mobiliser le fonds « Etudes d'aménagement » pour la financer.

13 - CONVENTIONS DE GESTION PARC / CEN HAUTS-DE-FRANCE / INSTITUT DE FRANCE POUR LA GESTION DE 3 SITES

Monsieur MARCHAND rappelle que, dans le cadre du partenariat développé avec le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France, des conventions multipartites sont signées avec des propriétaires et/ou gestionnaires pour mettre en place des actions de préservation du patrimoine naturel.

Il précise que ces conventions ont pour objectif de définir les modalités partenariales au travers desquelles le Conservatoire et le PNR mettent en œuvre et/ou accompagnent les propriétaires/gestionnaires pour une gestion écologique des sites.

Il explique que les démarches menées ces derniers mois ont permis d'élaborer les 3 projets suivants :

- **Pelouses à Gentiane croisette et Azuré de la Croisette à Avilly**

Site majeur pour la conservation de l'Azuré de la Croisette et de la Gentiane croisette

Superficie : 1,3 ha

Signataires : PNR Oise-Pays de France, CEN HdF, Institut de France Chantilly (propriétaire), France Galop (locataire)

Jean-Luc HERCENT précise que, dans ce projet de convention, les espaces concernés sont limités à la pelouse accueillant l'Azuré de la Croisette, alors que France Galop est locataire d'autres pelouses et prairies hébergeant un patrimoine naturel remarquable et des espèces protégées mais que, pour le moment, France Galop n'a pas souhaité intégrer ces autres espaces dans la convention.

Il ajoute que l'étude des populations de Gentiane et d'Azuré que va réaliser le Conservatoire devrait permettre d'identifier les espaces de gestion nécessaires pour assurer la conservation de l'Azuré de la Croisette et qu'à l'issue de ce travail, un avenant à la convention est souhaitable afin d'inclure toutes les surfaces concernées et louées par France Galop.

- **La Canardière à Gouvieux**

Marais remarquable avec présence de Rainette verte, Vertigo de Des Moulins (escargot)...

Superficie : 31,36 ha

Signataires : PNR Oise-Pays de France, CEN HdF, Institut de France Chantilly (propriétaire), Syndicat Interdépartemental du Sage de la Nonette.

- **Domaine de Chaalis**

Présence d'une diversité de milieux remarquables : pelouses, landes, marais, étangs, prairies humides, sites à chauves-souris...

Superficie : 705,55 ha

Signataires : PNR Oise-Pays de France, CEN HdF, Institut de France Chaalis (propriétaire), ONF (gestionnaire)

A l'unanimité, les membres du Bureau valident ces projets de convention et autorisent le Président à les signer.

14 - AVIS CONCERNANT L'EPANDAGE DES DIGESTATS DU METHANISEUR D'EVE

Monsieur MARCHAND explique que le Parc naturel régional vient d'être sollicité, pour avis, sur deux projets de méthanisation, l'un par le Maire de Mortefontaine sur le plan d'épandage du méthaniseur d'Eve dont les capacités sont augmentées, l'autre par les services de l'Etat sur le projet d'augmentation des capacités du méthaniseur de Mont-l'Evêque.

Il estime que le PNR ne peut pas avoir une position de principe, pour ou contre la méthanisation agricole. Le PNR ne peut que donner un avis, au cas par cas, en fonction du projet et du site, sur la base des données réglementaires existantes.

Il souligne aussi qu'il s'agit de dossiers extrêmement techniques.

Monsieur BROCHOT observe que les méthaniseurs, notamment ceux examinés aujourd'hui, d'une part, ne fonctionnent pas avec des cultures alimentaires (les CIVEs étant des intercultures), et que, d'autre part, le digestat qui est épandu évite les intrants.

Concernant le plan d'épandage des digestats du méthaniseur d'Eve, Monsieur MARCHAND observe que la réalisation du plan d'épandage a tenu compte de toutes les prescriptions réglementaires en vigueur et qu'il est bien interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 % dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 50 mètres des habitations tiers (distance réduite à 15 m en cas d'enfouissement direct).

Il indique que le rapport souligne que la valorisation de ce digestat, en substitution des apports d'engrais minéraux, devrait permettre aux exploitants d'améliorer la structure de leurs sols.

A l'unanimité, les membres du Bureau valident ce rapport.

15 - AUGMENTATION DE LA CAPACITE DU METHANISEUR DE MONT-L'EVEQUE

Monsieur MARCHAND et Jean-Luc HERCENT présentent le projet et le site.

Monsieur MARCHAND estime qu'il est fort regrettable que les porteurs de projets élaborent un premier projet dont les capacités ne font l'objet que d'une déclaration (ICPE), puis un an après, augmentent les capacités de l'installation, mettant ainsi tout le monde devant une sorte de fait accompli.

Sylvie CAPRON ajoute que c'est un cas de figure très souvent rencontré.

Monsieur MARCHAND propose d'indiquer dans l'avis que ce procédé n'est pas acceptable et que le projet ne devrait pas faire l'objet de modification avant un certain nombre d'années.

Monsieur MARCHAND signale que, pour le reste, il n'y a pas d'élément problématique à signaler dans le dossier.

Sylvie CAPRON évoque la question de l'irrigation potentielle des CIVEs, qui n'est pas abordée dans le dossier.

Monsieur CHERON insiste sur ce point et estime que la méthanisation pose un réel problème en matière de consommation de la ressource en eau (irrigation des cultures).

Monsieur MARCHAND note qu'il faudrait alerter l'Etat sur ce point.

Monsieur BROCHOT remarque que c'est la multiplication des méthaniseurs qui pose problème et pas celui-ci en particulier.

Monsieur MARCHAND demande si l'Etat a mis en place un schéma ou une commission, comme pour la radiotéléphonie mobile.

Jean-Luc HERCENT répond que oui mais que cette commission avait pour principal objet la concertation pour faciliter les projets de méthanisation.

Monsieur MARCHAND estime qu'il convient d'attirer l'attention des services de l'Etat sur le risque de saturation des méthaniseurs et la nécessaire vision globale à avoir.

Concernant le plan d'épandage, Monsieur CHERON observe que la quantité de digestat est supérieure à celui d'Eve, et sur des surfaces d'épandage concernées moins importantes, avec par conséquent un potentiel risque de surdosage.

En résumé, Monsieur MARCHAND propose d'adresser aux services de l'Etat un avis qui insisterait sur :

- La question de l'augmentation de capacité des méthaniseurs et les procédures administratives ;
- Le problème de concurrence de la ressource en eau, liée aux CIVEs ;
- Le risque de multiplication des méthaniseurs dans un périmètre donné.

A l'unanimité moins une abstention (2 voix), les membres du Bureau valident cette proposition.

16 - QUESTIONS DIVERSES

Monsieur MARCHAND demande si les membres du Bureau ont des questions diverses.

Constatant qu'il n'y a plus de questions, Monsieur MARCHAND lève la séance à 21H30.

Le Président,

Le secrétaire de séance,

Patrice MARCHAND

Daniel FROMENT

AVIS SUR LE PLU DE LAMORLAYE

Orry-la-Ville, le 09 septembre 2022

Monsieur Nicolas MOULA
Maire
Mairie
24, rue du Général Leclerc
60260 LAMORLAYE

Apremont
Asnières-sur-Oise
Auger-Saint-Vincent
Aumont-en-Halatte
Avilly-Saint-Léonard
Barbery
Beaumont-sur-Oise
Beaurepaire
Bellefontaine
Belloy-en-France
Béthémont-la-Forêt
Boran-sur-Oise
Borest
Brasseuse
Chantilly
Châtenay-en-France
Chaumontel
Chauvry
Courteuil
Coye-la-Forêt
Creil
Ermenonville
Fleurines
Fontaine-Chaalis
Fosses
Fresnoy-le-Luat
Gouvieux
Jagny-sous-Bois
La Chapelle-en-Serval
Lamorlaye
Lassy
Le Plessis-Luzarches
Luzarches
Maffliers
Mareil-en-France
Mont-l'Évêque
Montagny-Sainte-Félicité
Montépilloy
Montlognon
Mortefontaine
Mours
Nanteuil-le-Haudouin
Nointel
Noisy-sur-Oise
Orry-la-Ville
Plailly
Pont-Sainte-Maxence
Pontarmé
Pontpoint
Précy-sur-Oise
Presles
Raray
Rhuis
Roberval
Rully
Saint-Martin-du-Tertre
Saint-Maximin
Saint-Vaast-de-Longmont
Senlis
Seugy
Survilliers
Thiers-sur-Thève
Verneuil-en-Halatte
Ver-sur-Launette
Viarmes
Villeneuve-sur-Verberie
Villers-Saint-Frambourg-Ognon
Villiers-Adam
Villiers-le-Sec
Vineuil-Saint-Firmin

N. Réf. : LT/CG 2022 - N°000

Dossier suivi par Claire Goudour

Objet : Avis du Parc Naturel Régional Oise Pays-de-France sur le projet de Plan local d'urbanisme arrêté - Commune de Lamorlaye

PLU : « Liste des essences d'arbres et d'arbustes pour une haie champêtre » - PNR Oise Pays-de-France
Liste des espèces invasives / Plan des zones humides

Monsieur Le Maire,

Par courrier en date du 12 juillet 2022 reçu le 18 juillet 2022, vous avez transmis au Parc naturel Régional Oise Pays-de-France, la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2022 relative à l'arrêt du projet de révision du PLU de votre commune.

Le PNR a 3 mois à compter de la date de réception du dossier pour vous transmettre son avis.

Le PNR intervient dans le cadre de la procédure de révision de votre document d'urbanisme conformément aux articles L.153-16 et L.132-7 du Code de l'Urbanisme qui énoncent la liste des personnes publiques associées.

Les documents suivants ont été examinés :

- Rapport de présentation,
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Règlement,
- Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Plan de zonage,
- Annexes.

La délibération de lancement de votre révision de PLU énonce les objectifs suivants :

- Se doter d'un document constituant un véritable projet de territoire pour la commune, conforme aux exigences ainsi qu'aux échéances posées par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) et la loi du 24 mars 2014 (dite ALUR) ;
- Réexaminer l'ensemble des zonages et des règlements y afférents ;
- Mettre en valeur et préserver les identités architecturales urbaines et paysagères propres à chaque quartier ;
- Lutter contre les modes d'occupation du sol préjudiciables à l'image de la commune et au caractère et à l'identité des quartiers (exemple du Lys) ;
- Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique, culturel ou historique et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;
- Moderniser et clarifier la réglementation des conditions et des possibilités d'affectation et d'occupation des sols sur l'ensemble du territoire communal, notamment dans le tissu urbain ;
- Faciliter les continuités écologiques ;
- Assurer la création, le maintien et la recomposition des espaces naturels et boisés ;
- Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;
- Adapter le règlement aux nouveaux textes et objectifs d'ordre législatif et réglementaire.

I – La Charte du PNR Oise Pays-de-France

Le PNR Oise Pays-de-France a comme document cadre la Charte approuvée par décret n°2021-34 du 18 janvier 2021 portant renouvellement de classement du PNR (régions Hauts-de-France et Ile-de-France).

La révision de votre PLU doit aboutir à un document de planification compatible avec la Charte du PNR (article L.131-I du Code de l'urbanisme), en particulier en prenant en compte les différents points ci-après.

1.1 - Rapport n°1 :

La Charte se décline en 12 orientations :

1. Préserver et favoriser la biodiversité,
2. Préserver, restaurer des réseaux écologiques fonctionnels,
3. Garantir un aménagement du territoire maîtrisé,
4. Mettre en œuvre un urbanisme durable répondant aux besoins en matière de logement,
5. Faire du paysage un bien commun,
6. Favoriser un cadre de vie harmonieux fondé sur la préservation des ressources,
7. Faire du parc un territoire de « mieux-être »,
8. Accompagner le développement des activités rurales,
9. Promouvoir une économie environnementalement et socialement responsable,
10. Développer l'économie touristique,
11. Sensibiliser et éduquer pour impliquer les publics dans le projet de territoire,
12. Changer nos comportements.

1.2 - Rapport 2 : Schémas d'orientations urbaines

1.2.1 - CADRAGE : VILLE PÔLE dans la stratégie d'aménagement du Parc

1.2.2 - PROTECTIONS PATRIMONIALES DES SECTEURS BÂTIS : • Inclus dans le site inscrit de la vallée de la Nonette, • En limite du site classé du Domaine de Chantilly, • Pas de périmètre de protection MH

1.2.3- Présentation sommaire des secteurs bâtis - extraits :

- Relief, caractéristique importante du paysage (Mont de Pô, Bois Larris) ;
- Boisements de natures très différentes : plateau et ses rebords recouverts par le massif forestier du Domaine de Chantilly ;
- Au sud, le marais du Lys qui accueille les boisements caractéristiques des zones humides et le bois Bonnet ;
- Forêt du Lys constituée en particulier de chênes, de tilleuls et de charmes, aménagée depuis 1925 en lotissement résidentiel ;
- Desserte par la RD 1016, la RD 909, la RD 924 et la RD 118 ;
- Composition en étoiles des « avenues » de la forêt du Lys, caractéristique du domaine forestier de Chantilly - 45% du territoire communal et 1500 parcelles de très grande taille ;
- Centre ancien, peu étendu autour du parc du château, près de l'église, et autour de la mairie, quartier qui concentre l'essentiel des commerces et des équipements ;
- Lotissements pavillonnaires et petits ensembles collectifs de faible hauteur ;
- Ecuries regroupant les activités hippiques sont constituées en « quartiers » autour des pistes d'entraînement ;
- Zone d'activités développée le long de la Thève, en bordure du bois de Bonnet qui présente un aspect peu valorisant.

1.2.4 - Enjeux et potentialités identifiés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine

Préserver / protéger le patrimoine bâti et paysager :

- Préserver les boisements des coteaux en cohérence avec les enjeux écologiques,
- Préserver les milieux humides liés à la Thève,
- Préserver les grandes propriétés en facilitant leur changement de vocation,
- Protéger le patrimoine végétal (arbres remarquables, arbres d'alignement...) au sein du tissu bâti et dans les quartiers d'écuries.

Optimiser l'occupation des espaces bâtis :

- Réorganiser et restructurer le centre-ville en renforçant son attractivité commerciale,
- Rechercher un projet compatible avec le caractère éco-paysager du site de la Grande Seigneurie, entre les deux bras de la Thève,
- Renouveler et implanter sur site de nouvelles écuries.

Aménager / requalifier les espaces bâtis :

- Requalifier les espaces publics du centre-ville, en particulier la place des Marronniers et la rue du Général Leclerc,
- Réorganiser et réaménager la traversée urbaine de la RD 1016 en prenant en compte les fonctions automobiles, cyclistes et piétonnes.

Contenir l'urbanisation à l'intérieur des enveloppes urbaines :

- Pas de secteur agricole potentiellement urbanisable.

Potentiel de logements réalisables dans les enveloppes urbaines :

- 350 à 400 logements.

Le schéma d'orientations urbaines et la fiche communale qui figurent dans le rapport n°2 de la Charte ont une vocation notamment pédagogique de déclinaison des orientations de la Charte à l'intérieur des enveloppes urbaines de chaque commune.

1.3 - Rapport 3 - Enjeux paysagers et enjeux patrimoine naturel

La commune de Lamorlaye appartient **aux unités paysagères** :

- n° 7 - Agglomération cantilienne,
- n° 8 - Vallée de la Thève,
- n° 11 - Vallée de l'Oise.

La commune comprend les sites d'intérêt écologique suivants :

- n°44 - Marais du Lys et étangs de Royaumont – milieux aquatiques et humides - Intérêt majeur,
- n°43 - Marais et coteaux de la Troublerie – milieux aquatiques et humides – Intérêt très fort.

La cartographie associée n'a pas la portée réglementaire du Plan de référence. Son objet est d'attirer l'attention sur les enjeux paysagers à prendre en compte et de présenter les objectifs de qualité paysagère définis lors des démarches de concertation locale.

1.4 - Plan de référence

Le plan de référence comprend les éléments paysagers suivants :

Liaisons relictuelles, Espaces agricoles et boisés, Fonds de vallées et réseaux hydrographiques, Sites d'intérêt écologique, Tissus diffus et enveloppe urbaine, Grands domaines patrimoniaux, Parcs de loisirs et golfs, Espaces à vocation hippique.

2 – Avis

Au vu du contenu du projet de PLU arrêté transmis et après avis du Bureau, je donne UN AVIS FAVORABLE à votre projet de PLU arrêté, ASSORTI DES RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES ci-dessous.

Dans son ensemble, le projet de PLU arrêté correspond aux objectifs de la Charte.

2.1 - Sont particulièrement conformes aux objectifs et enjeux de la Charte :

- **2.1.1 - Un plan de zonage au service de la protection du paysage et des grands réservoirs de biodiversité.**

L'intégration de prescriptions spécifiques de protection du paysage issues du Code de l'Urbanisme répond bien à l'objectif du PADD de faire du territoire une ville parc : emplacements réservés aux espaces verts / continuités écologiques (L151-41 3°), bandes de constructibilité (L151-18), espaces verts paysagers (L151-23), Espace vert boisé (L151-23 al.1), cœurs boisés du domaine du Lys (L151-23 al.1), cours d'eau et ripisylves à protéger (L151-23 al. 2), alignement d'arbres (L151-23 al.1).

La lecture globale de la carte reste cependant assez ardue compte tenu de l'ampleur des protections prescrites. Un code couleur différent pourrait être appliqué afin de permettre la compréhension de la carte

Puisque la préservation et la mise en valeur du paysage est le socle du PADD, une partie pédagogique mettant en lien les enjeux du diagnostic, les objectifs du PADD et le choix des prescriptions déployées pourrait être développée dans le règlement compte tenu de leur impact sur beaucoup de parcelles.

- **2.1.2 - La présentation du règlement sous la forme de dispositions communes s'appliquant à toutes les zones et de règles de zonage de ce fait, allégées, est appréciable.** A noter que la mise en page sous la forme de deux colonnes ne facilite cependant pas sa lecture.

- **2.1.3 - L'introduction dans le règlement d'un coefficient de biotope.** Ce principe qui comprend un taux de pleine terre assorti d'un coefficient I et la possibilité d'aménager des espaces verts complémentaires assortis de coefficients inférieurs répond à l'article L.151-22 du Code de l'Urbanisme qui énonce que « le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ».

Cependant, dans les dispositions communes du règlement, le coefficient de biotope (page 23) n'est pas explicité. Il est demandé de se référer au règlement de la zone. Pour la zone UD, par exemple, la règle est donnée en page 40. Or, les modalités de calcul détaillées nécessaires pour appliquer cette règle figurent dans le lexique sans qu'il y soit fait référence et ceci en trois définitions (coefficient de biotope, espaces verts de pleine terre et espaces verts complémentaires).

Afin de faciliter la compréhension et la mise en œuvre de cette règle, le regroupement des informations est indispensable. Par ailleurs, l'explication au moyen de schémas doit être lisible, ce qui n'est pas le cas (page 6). Il pourrait être plus simple de produire une fiche unique dans les dispositions communes qui regrouperait les définitions et les explications et à laquelle se référerait le pétitionnaire pour appliquer la règle.

Compte tenu de l'importance de la désimperméabilisation des sols pour agir face au changement climatique, la règle devra être précisée pour les terrasses aménagées au niveau du sol qui constituent, si elles sont imperméables, des zones ne permettant pas l'infiltration des eaux de pluie.

- **2.1.4 - L'intégration d'explications complétées de schémas explicatifs sur les trames vertes et bleues au rapport de présentation figurant page 31 à 33**

Ces éléments très pédagogiques pourraient être présentés dans l'OAP sur la trame verte et bleue. Des explications sur les trames brunes et les trames noires pourraient venir compléter cette approche environnementale.

Par exemple, en page 46 du rapport de présentation, il est fait référence aux nuisances produites par l'éclairage nocturne des jardins sur la biodiversité. Ces constatations de conséquences négatives sur l'environnement sont l'occasion d'aborder le sujet de la trame noire qui peut ensuite être développé sous la forme de recommandations dans l'OAP et/ou dans le règlement. Ce point devra notamment être développé pour sensibiliser à l'importance de la trame noire à proximité de la Thève et de ses affluents et dans tous les secteurs boisés.

- **2.1.5 - L'introduction de règles reliant les surfaces de plancher des constructions à la taille des terrains**

car la préservation de la qualité des boisements et des espaces verts, le justifie en application de l'article L.151-20 du Code de l'Urbanisme.

Cette disposition associée au coefficient de biotope devrait permettre conformément à la Charte du PNR de « protéger et préserver le patrimoine bâti et paysager » (orientations urbaines) mais aussi de « préserver et favoriser la biodiversité » (orientation n°1 de l'axe 1)

Pour rappel, même si le lotissement du Lys correspond à un secteur pavillonnaire en diffus très spécifique, la Charte du PNR énonce dans son axe 2 – Disposition 9.2 sur la maîtrise de l'étalement urbain que « Les tissus diffus n'ont pas vocation à être densifiés, ils ne peuvent accepter que peu de constructions nouvelles. Les nouvelles constructions respectent le caractère environnemental et paysager des lieux et ne participent pas à l'extension du mitage paysager d'un site. »

Ces dispositions sur la densité des constructions autorisée apportent l'une des réponses à l'alerte qui figure dans le rapport de présentation page 46 « et habitat boisé est menacé par la densification urbaine » dont l'enjeu de « maintien de la qualité des boisements de la forêt du Lys (plantation d'arbres, évolution des essences) » est mis en avant page 48. De même page 49 dans la légende « le Domaine du Lys ou la forêt habitée : entre richesse végétale et pressions sur la biodiversité à limiter »

- **2.1.6 - Protéger le patrimoine végétal au sein du tissu bâti** : Dans la partie page 47 du rapport de présentation, « 3.4. Nature en ville : des continuités à restaurer au sein du cœur historique », une attention plus marquée peut être portée à la nécessité de « protéger le patrimoine végétal au sein du tissu bâti » qui correspond à un enjeu et à

une potentialité de l'enveloppe urbaine (Rapport n°2 de la Charte) pouvant être menacée par des actions d'imperméabilisation des sols. Cet objectif se retrouve d'ailleurs décliné dans le règlement : par exemple, en zone UD, avec la mise en place d'un taux d'espaces de pleine terre de 50% ou en zone UL qui comprend des modes de calcul spécifiques.

2.2 - Doivent être pris en compte les recommandations et remarques suivantes :

• **2.2.1 - Constat d'incohérences et de lacunes dans les références à la Charte du PNR**

Dans le rapport de présentation, il est fait référence à la Charte du PNR en page 6. Seul le premier axe de la Charte est repris. Or, la Charte comprend 5 axes qui se déclinent en 12 orientations, toutes devant être prises en compte dans le cadre de la révision du PLU.

De même, en page 13 du rapport de présentation, il est fait référence à « *la Charte en cours d'élaboration* », or la Charte a été adoptée par le Décret n°2021-34 du 18 janvier 2021 portant renouvellement de classement du PNR.

Le plan de référence présenté en page 14 ne correspond pas à la version définitive du plan de référence qui est annexée à la Charte. Même remarque de non prise en compte des documents approuvés de la Charte page 37 du rapport de présentation.

Dans le rapport n°3, « *enjeux paysagers et enjeux patrimoine naturel* » synthétisés en première partie du présent courrier, les cartes des enjeux paysagers et leurs fiches associées expliquent de manière détaillée les structures paysagères, les dynamiques et pressions en jeu et les objectifs de qualité paysagère. Ces éléments ont une vocation avant tout pédagogique dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme.

A noter que la Charte en vigueur est bien reprise dans l'évaluation environnementale.

• **2.2.2 - Intégrer les zones humides explicitement au plan de zonage en vue de leur préservation**

En cohérence avec la cartographie qui figure dans l'étude réalisée par le SITRARIVE et le PNR sur les zones humides identifiées, l'intégration au plan de zonage et au règlement d'un zonage Nzh – Zonage Naturel Zone Humide – doit être prise en compte. Cette délimitation plus fine que le plan du SDAGE, différencie les zones humides potentielles et les zones humides avérées. Ces dernières doivent figurer en Nzh. Le plan correspondant est en pièce jointe. Une version numérique peut être obtenue auprès du PNR.

• **2.2.3 - Revoir le schéma sur la continuité le long de la Thève et de ses affluents dans l'OAP Trame Verte et Bleue - page 24**

L'approche sur la préservation des milieux et espaces de loisirs doit être mieux explicitée. En particulier, le schéma page 24 de l'OAP qui montre un promeneur sur une berge qui n'est pas dessinée comme une ripisylve n'est pas en cohérence avec les fondamentaux de préservation des milieux tels que les berges de zones humides, rus... dont la végétation herbacée ne doit pas être entretenue pendant la saison de développement de la végétation.

• **2.2.4 - Revoir la légende de l'OAP trame verte et bleue pour préciser la terminologie au regard du contexte.**

Sur le plan de l'OAP Trame Verte et Bleue page 21, dans la légende, la phrase « *maintenir et restaurer les principaux corridors boisés par des opérations de reboisement* » est à modifier. En effet, les flèches qui se trouvent entre le marais du Lys et le

lotissement éponyme correspondent à des continuités qui n'ont pas besoin de reboisements car les milieux en place sont suffisants. La légende pourrait distinguer des flèches spécifiques pour les secteurs concernés par « les boisements spontanés » et d'autres flèches pour les « reboisements » ou bien ne pas parler de « re »boisements

- **2.2.5 - Trame EBC à supprimer en zone N gérée par l'ONF**
En forêt de l'Institut de France gérée par l'ONF, la trame EBC Espaces Boisés Classés pourrait être enlevée. En effet, le plan d'Aménagement Forestier qui encadre la gestion forestière suffit pour encadrer la préservation des boisements.
- **2.2.6 - Classement en zone Naturelle de la Thève et de ses affluents**
Dans l'OAP Trame Verte et Bleue, il est prévu de « *Poursuivre la restauration et gérer les ripisylves (pratiques agropastorales) pour maintenir des ouvertures de la zone humide du marais du Lys (île de la Thève...) et des cours d'eau (Ru Saint-Martin, Ru du Lys...), bénéfiques aux milieux, à la biodiversité et favorables à la perception de l'eau depuis les chemins et routes* » et « *Faciliter les déplacements de la grande faune par des actions adéquates en fonction des milieux impactés (... renaturation des fossés...)* ». Or, la préservation de la Thève par une prescription au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme n'est pas à la hauteur de l'enjeu et des objectifs.

La Charte du PNR dans son rapport n°1 (orientation n°2 – Préserver, restaurer des réseaux écologiques et fonctionnels et sa disposition 8.1 – Préserver les éléments du réseau des milieux aquatiques et humides) définit que « *les éléments qui composent le réseau des milieux aquatiques et humides sont : le réseau hydrographique dont les rus et fossés aux écoulements temporaires et les annexes hydrauliques (noues, bras mort, etc.) ; les sources, les mares et plans d'eau naturels ou artificiels ; les espaces de ripisylves nécessaires au maintien des fonctionnalités écologiques longitudinales et transversales (espace linéaire le long du cours d'eau de largeur suffisante pour assurer ces fonctions) ; les zones humides.* »

La Charte énonce que « *sur l'ensemble du territoire, les éléments qui composent le réseau des milieux aquatiques et humides, tels que définis précédemment, sont préservés dans leur intégrité et leur fonctionnalité. En toute hypothèse, seuls sont envisageables :*

- *les aménagements, installations voire constructions nécessaires à la restauration de la continuité écologique et à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau et des milieux pour l'atteinte du bon état des masses d'eau dans le cadre de la Directive cadre sur l'eau (DCE) ;*
 - *les projets d'utilité publique, ceux-ci non seulement préservent les continuités écologiques longitudinales et transversales mais les renforcent par la diversification des habitats aquatiques et, potentiellement, la création/restauration de nouvelles zones humides...* »
- Aussi, il est demandé que soit mis en place en lieu et place des zonages UD et UX, pour l'ensemble du réseau hydrographique de la Thève et de ses affluents un zonage N Naturel de cinq mètres de part et d'autre de l'axe des rus.**

- **2.2.7 - Classement en zone Naturelle du secteur de la Grande Seigneurie concernée par le projet de la commune et du SITRARIVE**
Sur le secteur de la Grande Seigneurie, classé en partie en zone Nc au PLU en vigueur, l'ensemble des parcelles concernées par le projet initié par la commune et le SITRARIVE mérite d'être reconnu et bien identifié. Aussi, afin de permettre ce projet et de lui assurer une pérennité, un classement en zone naturelle de l'ensemble des parcelles serait préférable à un classement en zone UD avec prescriptions paysagères beaucoup moins protecteur.

- **2.2.8 - Lutte contre l'artificialisation des sols :**
 Dans l'évaluation environnementale, au « Chapitre 3 : Explication des choix retenus dans le PLU au regard des objectifs de protection de l'environnement nationaux, communautaires ou internationaux », ne figure pas l'analyse de la loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 et ses décrets d'application qui inscrivent la lutte contre l'artificialisation des sols dans les grands objectifs de l'urbanisme.
- **2.2.9 - Vérification des emplacements réservés**
 Une vérification de l'adéquation entre les numéros dans le tableau des prescriptions graphiques et le plan est à faire (les numéros 23 et 24 ont dû être inversés). Le tableau ne comprend pas de numéro 25 qui figure pourtant sur le plan.
- **2.2.10 - Renforcement des mesures prises pour diminuer l'ilot de chaleur et favoriser la biodiversité en zone d'activité UX.**
 En zone UX, zone des secteurs d'activités, un taux de pleine terre a été prévu de 10% ce qui va pouvoir amorcer une diminution de l'ilot de chaleur sur ce secteur très minéral.
 Un taux plus élevé (15 ou 20%) pourrait être demandé pour les parcelles proches des rus afin de préserver et accompagner la ripisylve. Par ailleurs, afin de permettre à ces espaces de pleine terre de jouer leur rôle de corridors au sein de ce tissu très minéral, une phrase incitant à aménager les espaces verts d'un seul tenant ou bien en continuité des espaces verts existants peut être ajoutée.
- **2.2.11 - Incohérence dans la présentation de la forêt du Lys et la structure du sommaire du rapport de présentation.**
 Page 19 du rapport de présentation, la forêt du Lys est citée comme marqueur paysager essentiel mais la présentation très succincte ne fait pas un état des lieux de ses fonctionnements et dysfonctionnements qui pourraient venir étayer les choix faits dans le règlement, ceci au regard de l'importance de son emprise foncière et de son poids paysager pour le territoire de Lamorlaye.
 Le rapport de présentation présente une erreur dans sa structure puisque le paragraphe « 3.2.2. La forêt, un marqueur paysager essentiel indissociable de Lamorlaye » figure page 19 avant le paragraphe « 3.2.1. Le domaine du Lys ou la forêt habitée ». Un descriptif de la forêt du Lys figure aussi page 24.
- **2.2.12 - Formulation maladroite à revoir :**
 Page 46 du rapport de présentation, compte tenu du contexte actuel et de l'état des connaissances, la formulation suivante « les chênes, essence majoritaire de la forêt, repoussent difficilement aujourd'hui. » est maladroite et peut induire des comportements qui ne correspondront pas aux actions qui seront préconisées suite aux analyses et études en cours. Une formulation signifiant le dépérissement préoccupant des arbres pourrait être utilisée.
- **2.2.13 - Clarifier la hiérarchie des règles au sein du règlement :**
 Des dispositions concernant les clôtures figurent à la fois dans les dispositions communes à toutes les zones et dans les règles des zones. Préciser quelle règle prévaut. S'assurer qu'il en est de même pour toutes les règles.
 De même dans l'application concomitante du règlement et des OAP, la phrase page 3 du règlement sur une « application cumulative » peut, au stade de l'instruction des autorisations, être difficilement applicable.
- **2.2.14 - Ajouter une liste des abréviations et sigles dans chaque document**
- **2.2.15 - Contextualisation des différents zonages du règlement :**
 Afin d'en faciliter la compréhension et la lecture, intégrer en introduction de chaque zone du règlement ou dans l'introduction page 3, un descriptif succinct de la vocation

des zones au regard des caractéristiques souhaitées d'usage et d'occupation des lieux, en lien avec le PADD et ses enjeux.

- **2.2.16 - Dans le règlement, la liste des matériaux proscrits peut être étendue aux matériaux suivants :** Grillages à simple torsion, treillis soudés, palplanches de béton préfabriquées, plaques ondulées métalliques ou matériaux plastiques légers et tous dispositifs de clôture présentant un aspect agressif ou pouvant présenter un danger pour les personnes et la faune tels que les fils de fer barbelés.
- **2.2.17 - Le remplacement de tout arbre existant abattu par deux arbres est à étudier.** Ainsi, il est proposé que soit étudiée l'intégration d'une disposition proche du texte ci-après « *Lorsque la conservation d'un arbre ne peut pas être assurée et qu'il doit être abattu, il est exigé que soient replantés deux arbres équivalents sur le terrain, en prenant en compte les recommandations en matière de surface de pleine terre et de distance recommandées vis-à-vis des façades. Si la surface de pleine terre ne permet pas d'assurer la compensation des arbres abattus sur le terrain, celle-ci pourra être réalisée sur l'espace public dans les mêmes conditions que celles énumérées ci-dessus, sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie ou de toute emprise publique :*
 - - Dans un rayon de 500 m autour de l'unité foncière concernée par le projet d'abattage,
 - - A défaut, la compensation devra être assurée sur le territoire de la commune.*Lorsque l'état sanitaire de l'arbre impose son abattage, celui-ci ne sera compensé que par la plantation d'un arbre équivalent. »*
- **2.2.18 - Rénovation thermique, écoconstruction, construction contemporaine.**

La Charte du PNR dans ses dispositions I3.3 et I3.4 préconise d'inciter et soutenir la rénovation thermique des bâtiments et des logements et de favoriser l'écoconstruction et les projets de construction contemporaine.

Dans le rapport de présentation, en préambule du chapitre 4 sur « une performance énergétique à engager », faire référence aux dispositions précitées de la Charte.

Ainsi, la Charte du PNR dans son rapport n° I stipule que, « *territoire d'expérimentation, le Parc se positionne comme « laboratoire évolutif » de l'éco-construction et de l'architecture contemporaine. Le développement d'une construction respectueuse de l'environnement, responsable face au changement climatique, à la raréfaction de certaines matières premières et à la diminution des ressources fossiles est soutenu et encouragé. L'intégration de performances énergétiques supérieures aux exigences réglementaires en vigueur dans la construction est recherchée. La recherche sur des architectures contemporaines, renouvelant les typologies traditionnelles, attentives à une intégration réfléchie au tissu urbain et paysager existant, et répondant à des exigences environnementales rigoureuses est menée. Le développement de telles architectures est recherché et accompagné sur le territoire. »*

Ces éléments qui correspondent aux enjeux et aux objectifs peuvent être repris et déclinés en complément des dispositions communes du règlement à l'Article 4 – Qualité Architecturale, environnementale et paysagère

Ainsi, la partie du règlement qui concernent les performances énergétiques et environnementales correspond aux objectifs du rapport de présentation. Cependant, ces règles peuvent être développées.

Pour accentuer la nécessité de construire et aménager autrement, en reprenant en introduction la phrase qui figure dans le rapport de présentation page 102 - « *les apports solaires peuvent également être optimisés grâce à l'utilisation de principes de construction bioclimatiques, c'est-à-dire privilégiant des expositions favorables (sud*

principalement) », les notions et préconisations suivantes pourraient être intégrées au règlement :

- Favoriser les principes de l'habitat bioclimatique pour les nouvelles constructions afin de préserver les ressources énergétiques, de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer le confort des habitations ;
- Penser l'implantation du bâtiment en fonction de l'environnement immédiat pour profiter du solaire passif sans impacter outre mesure l'accès au soleil des riverains ;
- Notamment dans les secteurs pavillonnaires plus denses, appréhender les ombrages générés depuis les espaces riverains (bâtiments, végétaux...), anticiper les prospects induits sur les parcelles voisines par le projet de construction envisagé ;
- Sur toutes les parcelles, accorder une place importante aux espaces boisés ou végétalisés afin de bénéficier d'une régulation naturelle de la température et ainsi de limiter le recours à la climatisation ;
- Privilégier des matériaux à forte inertie (par exemple matériaux à base d'argile, fibre de bois, de chanvre, cellulose, liège ...) qui permettent de stocker la chaleur ou la fraîcheur en freinant ainsi les variations de température au sein du logement ;
- Choisir la bonne technique d'isolation (intérieur, extérieur ou mixte) : pour le neuf, privilégier l'isolation extérieure, et pour l'ancien, l'isolation par l'intérieur, en particulier si le bâti présente un intérêt architectural remarquable ;
- Privilégier un isolant naturel biosourcé et performant (laine de chanvre, laine de bois...) : pour réduire l'impact de la construction sur l'environnement, les matériaux utilisés doivent présenter une énergie grise faible, l'énergie grise étant l'énergie consommée pendant le cycle de vie des matériaux (socle de la réglementation RE2020).

• **2.2.19 - Faciliter le choix des plantations et la compréhension de la règle en lien avec l'OAP Trame Verte et Bleue**

Il est nécessaire de mettre en cohérence les règles des dispositions communes sur le choix des arbres et plantations (page 21 du règlement) qui font référence uniquement aux arbres de haute tige et aux plantations arbustives et le lexique qui définit les arbres de haute tige et les arbres de petit à grand développement mais pas les plantations arbustives.

Par ailleurs, une grande partie des prescriptions détaillées en zone UL quant au traitement des espaces libres pourrait être reprise dans les autres zones, UD, UX, UA ...

Les prescriptions et définitions pourraient figurer et être expliquées dans l'OAP avec des schémas.

Le renvoi vers le PNR page 49 du règlement (zone UL) « les plantations devront être composées d'essences locales recommandées par le PNR » pourrait être repris dans les dispositions communes, et dans l'OAP sur la Trame Verte et Bleue. Cette référence au PNR pour le choix des essences pourrait se traduire par la mise en annexe du règlement, du document « liste des essences d'arbres et d'arbustes pour une haie champêtre » qui est un outil de conseils à l'attention du public. La liste des espèces invasives à proscrire est aussi à mettre en annexe du règlement.

- **2.2.20 - Dans les dispositions communes du règlement, la partie sur les toitures végétalisées peut être complétée** afin de mieux décrire les potentialités et contraintes techniques que constituent la réalisation et la gestion de toitures terrasses végétalisées.

En premier lieu, la participation à la diminution des effets de surchauffe urbaine de ce dispositif est à souligner ainsi que sa participation aux trames vertes et bleues.

En second lieu, les recommandations suivantes pourraient être intégrées :

- Les toitures-terrasses végétalisées sont accessibles aux usagers ou gestionnaire de la construction. Une qualité de mise en œuvre et un choix de dispositifs limitant l'entretien des toitures terrasses végétalisées sont à privilégier afin d'assurer la pérennité des végétaux.
- Les espaces dédiés aux plantations sont en majorité composés d'espèces indigènes. Les espèces invasives sont interdites.
- Les toitures-terrasses végétalisées intègrent a minima les caractéristiques techniques suivantes :
 - protection de l'étanchéité à la pénétration des racines, pose d'un isolant, d'un pare-vapeur, mise en place d'un système de drainage, de filtrage et d'un dispositif de soutien de la terre végétale ;
 - présence d'un point d'arrivée d'eau et d'une évacuation ;
 - utilisation de revêtements d'étanchéité visant à minimiser leur impact écologique, dans la mesure de la faisabilité technique et de la disponibilité des produits compatibles avec les toitures végétalisées ;
- Afin de préserver l'écosystème de la toiture à long terme, il est conseillé de prévoir des méthodes de réparation de l'étanchéité au stade de la construction.

• **2.2.21 - Intégrer dans le règlement des dispositions de mise en place de dispositifs spécifiques permettant la circulation de la petite faune entre les jardins.**

En zones naturelles, les clôtures seront obligatoirement constituées de haies vives d'essences locales ou de 3 fils sur poteaux de bois et ne devront pas remettre en cause la fonctionnalité des continuités écologiques. De plus, les éléments végétaux existants et pouvant constituer une clôture sur rue ou en limites séparatives doivent être préservés

En zones urbaines, la formulation suivante doit être ajoutée : « *en cas de clôture par des éléments grillagés, ceux-ci présentent une maille minimale de 15 cm par 15 cm au niveau du sol. Les parties maçonnées comportent plusieurs dispositifs (interruption(s) du mur, passage technique...), d'une dimension de 15 cm par 15 cm permettant le passage de la faune sauvage (fonction de corridor écologique entre les parcelles).* »

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Patrice MARCHAND
Vice-Président du Conseil Départemental de l'Oise
Maire de Gouvieux

**MOBILISATION DU FONDS EN FAVEUR D'UNE
GESTION ECOLOGIQUE ET PAYSAGERE DU
PATRIMOINE VEGETAL**

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL OISE – PAYS DE FRANCE

RAPPORT DE PRESENTATION

OBJET : MOBILISATION DU FONDS EN FAVEUR D'UNE GESTION ECOLOGIQUE ET PAYSAGERE DU PATRIMOINE VEGETAL

A l'exception des grandes forêts domaniales, ce fonds s'intéresse au patrimoine végétal, arboré ou non, sous toutes ses formes, quel que soit leur intérêt, leur gestionnaire, leur statut, les espèces ou les variétés.

La diversité du patrimoine végétal participe à la richesse écologique, paysagère et patrimoniale du territoire du Parc et à sa mise en valeur. La gestion de ces espaces et éléments représente un véritable enjeu pour le territoire.

Différentes études ont mis en évidence l'urgence et la nécessité d'accompagner les propriétaires et les gestionnaires des espaces naturels et du patrimoine arboré du Parc. En effet, il apparaît que ces derniers sont le plus souvent démunis face à la gestion de leur patrimoine végétal que ce soit par manque de compétences ou par manque de moyens financiers. Les besoins identifiés portent sur des plantations et une gestion plus écologiques des espaces publics des communes, la restauration du patrimoine arboré et végétal, des interventions ponctuelles, l'expertise ou le renouvellement des arbres.

Pour répondre aux besoins identifiés, le Parc naturel régional propose le développement de 3 programmes : Patrimoine végétal des villes et villages du PNR ; Forêts non domaniales ; Arbres fruitiers. Ces 3 programmes font appel à des outils communs dont les règles de mise en œuvre peuvent varier en fonction de l'élément végétal visé.

3 dossiers sont proposés par la Commission Aménagement, Urbanisme, Paysage

NANTEUIL-LE-HAUDOUIN – Plantation de 6 arbres fruitiers

Le projet, porté par le collège Guillaume CALE à Nanteuil-le-Haudouin, concerne la plantation de 6 arbres fruitiers (2 pommiers, 2 poiriers et 2 cerisiers) par des élèves dans le cadre d'un projet pédagogique plus vaste. L'objectif du projet est d'impliquer les élèves dans l'activité de plantation d'arbres fruitiers afin de les sensibiliser à l'importance de la biodiversité. Ce serait l'occasion de les inclure dans les enjeux alimentaires (cantine, production locale de variétés adaptées au terroir, etc.).

Une visite de terrain a été réalisée par Sylvain DROCOURT, le 7 janvier 2022, afin d'évaluer la faisabilité de ce projet : exposition sud idéale, pas d'ombre, terre homogène avec une bonne profondeur. Il n'y a aucune contre-indication à la plantation d'arbres fruitiers sur le terrain proposé.

Il a été proposé que la plantation soit supervisée et animée par Sylvain DROCOURT, à partir de la mi-novembre.

La présente demande de subvention porte sur la fourniture des 6 arbres fruitiers, tuteurs et colliers.

Le devis présenté est celui des Pépinières Chatelain d'un montant total de 460 € HT (510,60 € TTC).

Une deuxième demande de subvention sera peut-être faite pour des fournitures liées à la plantation : terreau, compost, etc.

Le montant de l'aide sollicitée (80%) est de 368 €.

JAGNY-SOUS-BOIS - plantations et muret à l'entrée du village

Suite à l'effondrement du soutènement en rondins de bois bordant la RD47 en entrée sud du village, la commune souhaite remettre en état cet aménagement et le rendre plus qualitatif. Sur la base d'une

proposition d'Odile Visage paysagiste mandatée par le PNR et de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, il est prévu de construire un muret de 80cm de haut sur 8m de long dans l'esprit du mur existant qui prolonge le talus et de renforcer la végétation par quelques rosiers et de l'engazonnement qui viendra remplacer une partie de la bâche plastique.

La commune a présenté les devis :

- des Pépinières Chatelain pour 13 rosiers, du terreau, l'engazonnement et la plantation pour un montant HT de 960,90 € - 1 121,49 TTC ;
- de l'entreprise SP Renov pour la dépose du soutènement en rondins, la construction d'un muret en pierre à joints réalisés à base d'un enduit à la chaux pour un montant HT de 6 080 € - 7 296 € TTC.

Le montant total des devis est de 7 040,90 € HT (8 417,49 € TTC).

Le montant de l'aide sollicitée (80%) est de 5 633 €.

LASSY – aménagement paysager autour du calvaire

Le calvaire situé à l'angle des routes départementales RD47 et RD922 a été renversé par un automobiliste. Il devra être entièrement reconstruit.

La municipalité souhaite à cette occasion revoir l'aménagement du site et sécuriser le calvaire. Sur la proposition de Solange Duchardt chargée de mission paysage et d'Odile Visage paysagiste, il est prévu de décaler le calvaire sur le talus, de désencombrer le terrain, d'évacuer les déchets et poteaux divers, d'abattre les 4 conifères existants et de replanter 2 alisiers blancs à la place, plus en harmonie avec le contexte rural. L'ensemble du terrain, acquis par la commune, sera réengazonné.

Etant situé dans le site classé de la vallée de l'Ysieux, après examen du projet, l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable.

La commune a présenté le devis de la société JC Jardin Clos de Bellefontaine pour réaliser l'ensemble des travaux et pour la fourniture des arbres, tuteurs, paillage, engazonnement pour un montant de 4 569.95 € HT (5 372,04 € TTC).

Le montant de l'aide sollicitée (80%) est de 3 656 €.

Il vous est proposé de valider les demandes présentées ci-dessus, de mobiliser le Fonds en faveur d'une gestion écologique et paysagère du patrimoine végétal pour financer ces projets et de m'autoriser à signer les conventions avec les bénéficiaires.

**MODIFICATION DU REGLEMENT DU FONDS POUR
L'INTEGRATION PAYSAGERE DES BATIMENTS
AGRICOLES OU LIES A L'ACTIVITE FORESTIERE**

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DU PARC NATUREL REGIONAL OISE – PAYS DE FRANCE**

RAPPORT DE PRESENTATION

**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DU FONDS POUR L'INTEGRATION
PAYSAGERE DES BÂTIMENTS AGRICOLES OU LIES A L'ACTIVITE FORESTIERE**

Le fonds pour l'intégration des bâtiments agricoles ou liés à l'activité forestière a pour objectif d'apporter une aide technique et financière aux gestionnaires des espaces naturels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments agricoles ou forestiers dans le paysage naturel ou bâti. Ce fonds est en place depuis 2004. Malgré un contexte économique incertain, la demande en construction agricole reste forte comme en témoigne le nombre de contacts établis et de projets accompagnés : En 10 ans, plus de 120 projets ont été suivis par le Parc et une trentaine de projets ont bénéficié d'une aide financière représentant un total de 270 000 € attribués.

Peut être concernée l'intégration architecturale et paysagère de tous types de bâtiments liés à l'exploitation agricole (hangars, granges, bâtiments de stockage, bâtiments d'élevage, habitations), y compris les bâtiments concernant l'activité hippique et les centres équestres. De même, l'intégration paysagère de tous types de bâtiments liés à l'activité forestière est susceptible d'être aidée, y compris celle concernant des scieries.

Actuellement, les aides financières sont définies de la façon suivante :

- 80 % du montant de l'étude architecturale, avec une aide maximale de 4 000 €. Cette aide comprend l'étude de l'intégration paysagère de la maison d'habitation au sein du corps de ferme ;
- 80 % du montant du surcoût de construction avec une aide maximale de 30 000 € ;
- 80 % du montant des travaux d'aménagement des abords, avec une aide maximale de 6 000 € ;
- 60 % du montant de restauration dans le cadre de la requalification paysagère avec une aide maximale de 8 000 €.

Ces aides sont susceptibles d'être apportées à tout propriétaire, exploitant agricole ou forestier, sans distinction de spécialisation, à tout propriétaire d'écurie ou de centre équestre, à tout propriétaire de scierie, sans distinction de structure juridique, ayant un projet sur le territoire du Parc naturel régional Oise-Pays de France.

Aujourd'hui, il est proposé une modification du règlement du fonds, notamment sur les points suivants :

- Contributions financières du Parc naturel régional Oise - Pays de France
- Définition de critères de hiérarchisation ;
- Conditions générales ;
- Conditions d'attribution de l'aide financière.

Ces modifications ont été travaillées en comité de pilotage du 28 juin 2022. Elles ont été présentées et validées par la commission Agriculture-Cheval du 28 septembre 2022.

Il est proposé de faire évoluer les contributions financières de la manière suivante :

- **70 %** du montant de l'étude architecturale du projet, avec une aide maximale de **4 500 €** ;
- **70 %** du montant du surcoût de construction (coût des matériaux) avec une aide maximale de **30 000 €** ;
- **70 %** du montant des travaux d'aménagement des abords (plantation de haies, etc.), avec une aide maximale de **10 000 €** ;

- **70%** du montant des travaux de restauration dans le cadre d'une requalification paysagère (travaux sur bâtiment existant) avec une aide maximale de **15 000 €**. Cette aide sera attribuée dans le cadre du maintien de l'usage agricole des bâtiments et non à destination d'une revalorisation d'un bâtiment agricole à un autre usage tel que des gîtes. L'objectif est de valoriser les bâtiments agricoles existants pour le maintien de l'activité agricole.

Avec le nombre grandissant de projets, il est proposé d'inscrire des critères de hiérarchisation, permettant au comité de pilotage d'arbitrer l'attribution d'une aide financière en cas d'enveloppe insuffisante. Les critères définis sont les suivants :

- Qualité de l'intégration paysagère du projet (boisement, haie, etc.) ;
- Pertinence du lieu d'implantation ;
- Pourcentage de matériel biosourcé employé : charpente, bardage, etc.

Pour les conditions générales, des points techniques ont été ajoutés afin d'améliorer la qualité architecturale et paysagère des projets accompagnés :

- Si le projet se compose de plusieurs bâtiments, une harmonisation devra être réalisée sur l'ensemble des bâtiments que compose le site ;
- Les bâtiments agricoles devront présenter une rupture de toit afin de proposer un ensemble harmonieux ;
- Les coloris et les teintes employés dans les projets devront suivre les recommandations du Parc naturel régional et les RAL de référence ;
- La construction d'une habitation (si la réglementation l'autorise) devra être intégrée au bâtiment agricole construit.
- L'aménagement des abords pour la plantation de haies champêtres ou d'arbustes devront suivre la liste des essences à privilégier (liste disponible et transmise par le Parc naturel régional Oise - Pays de France si nécessaire) et devront avoir une taille minimale de 120 cm à la plantation.

Une partie « Conditions d'attribution d'une aide financière » a été intégrée au règlement du fonds afin de permettre un suivi des projets par le Parc naturel régional Oise - Pays de France le plus en amont possible. Les points suivants sont donc proposés :

- Une consultation du comité de pilotage doit être réalisée dès la conception du projet, et ce avant tout dépôt de permis de construire. Une présentation du préprojet devra être faite pour une validation de principe ;
- Toute sollicitation après dépôt ou acceptation du permis de construire ne sera pas instruite par le Parc naturel régional.

Il vous est proposé de valider les modifications apportées au règlement du fonds pour l'intégration paysagère des bâtiments agricoles ou liés à l'activité forestière.



FONDS D'INTERVENTION POUR L'INTEGRATION PAYSAGERE DES BATIMENTS AGRICOLES OU LIES A L'ACTIVITE FORESTIERE

Règlement

OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le fonds d'intervention pour l'intégration paysagère des bâtiments agricoles ou liés à l'activité forestière a pour objectif d'apporter une aide technique et financière aux gestionnaires des espaces naturels afin de leur permettre de construire ou de réhabiliter des bâtiments liés à leurs activités, dans le respect de l'environnement naturel, bâti et paysager dans lequel ils se situent.

L'opération est inscrite dans la Charte du Parc

- Axe IV : « Accompagner un développement économique porteur d'identité »
 - Orientation 8 : « Accompagner le développement des activités rurales »
 - Mesure 23 : « Contribuer au dynamisme des activités agricoles »
 - Disposition 23.3 : « Accompagner et valoriser des projets de construction qualitatifs »

BILAN ET PERSPECTIVES

L'étude réalisée dans le cadre du renouvellement de la Charte du Parc naturel régional Oise - Pays de France a dénombré près de 200 exploitations agricoles. Il y a donc un potentiel de construction important lié notamment au renouvellement des générations, l'évolution des besoins des exploitations agricoles (changements de pratiques et du matériel), la diversification des exploitations agricoles, etc.

Depuis 2018, le Parc naturel régional a rencontré 23 porteurs de projet dont 5 ont bénéficié d'une aide financière et 3 sont accompagnés actuellement par le Parc dans la construction de leur projet (en attente d'un dossier de demande d'aide).

En 10 ans, plus de 120 projets ont été suivis par le Parc et une trentaine de projets ont bénéficié d'une aide financière représentant un total de 270 000 € attribués.

NATURE DES PROJETS

Le fonds est susceptible d'aider la réalisation ou la réhabilitation de tous types de bâtiments liés à l'exploitation agricole (hangars, granges, bâtiments de stockage, bâtiments d'élevage, habitations, etc.), y compris les bâtiments concernant les activités hippiques ou équestres. De même, tous types de bâtiments liés à l'activité forestière sont susceptibles d'être aidés, y compris les scieries.

La réhabilitation des bâtiments agricoles concerne uniquement la requalification à des fins agricoles. La réhabilitation en gîte par exemple ne rentre pas dans le cadre de ce fonds.

NATURE DES ACTIONS

L'équipe technique du Parc est à la disposition de tous les porteurs de projets afin de les aider dans leurs démarches, à finaliser leurs projets aussi bien architecturaux qu'environnementaux ou paysagers. Il peut assurer l'interface avec les services de l'Etat, si nécessaire, et notamment avec les services départementaux d'architecture.

Le fonds d'intervention pour l'intégration des bâtiments agricoles ou liés à l'activité forestière est mobilisable pour des travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments destinés à accueillir l'une des activités évoquées ci-dessus qu'ils soient isolés ou liés à un ensemble d'autres bâtiments.

L'aide apportée peut porter sur :

- L'étude architecturale du projet ;
- Les surcoûts de construction liés aux « exigences » architecturales
- Les surcoûts liés à des « exigences » pour l'aménagement paysager des abords des bâtiments ;
- Les coûts de restauration de bâtiments existants dans le cadre d'une requalification paysagère.

NATURE DES BENEFICIAIRES, LOCALISATION DES ESPACES CONCERNES

Cette aide est susceptible d'être apportée à tout propriétaire ou exploitant agricole ou forestier, sans distinction de spécialisation, à tout propriétaire d'écurie ou de centre équestre, à tout propriétaire de scierie, sans distinction de structure juridique, ayant un projet sur le territoire du Parc naturel régional Oise - Pays de France.

CONTRIBUTIONS FINANCIERES DU PARC

L'aide individuelle apportée au bénéficiaire sera au maximum de :

- 70 % du montant de l'étude architecturale du projet, avec une aide maximale de 4 500 €. L'étude réalisée doit tenir compte des recommandations environnementales et paysagères du comité de pilotage ;
- 70 % du montant du surcoût de construction (coût des matériaux) avec une aide maximale de 30 000 €. Les matériaux traditionnels comme le bois sont privilégiés. Pour les constructions neuves, le surcoût est calculé entre un projet « classique » ou le projet initial, et le projet validé par le comité de pilotage ; la création d'un barème forfaitaire pourra également être proposée par le comité de pilotage ;
- 70 % du montant des travaux d'aménagement des abords (plantation de haies, etc.), avec une aide maximale de 10 000 €. Les travaux financés visent à améliorer la qualité environnementale des abords de l'exploitation tout en favorisant l'insertion paysagère des constructions.
- 70% du montant des travaux de restauration dans le cadre d'une requalification paysagère (travaux sur bâtiment existant) avec une aide maximale de 15 000 €. Cette aide sera attribuée dans le cadre du maintien de l'usage agricole des bâtiments et non à destination d'une revalorisation d'un bâtiment agricole à un autre usage tel que des gîtes. L'objectif est de valoriser les bâtiments agricoles existants pour le maintien de l'activité agricole.

Il peut y avoir cumul des contributions du Parc. Cependant, un bâtiment agricole ne peut bénéficier deux fois d'une aide financière du Parc naturel régional dans le cadre du fonds.

CRITERES DE HIERARCHISATION

En cas d'enveloppe insuffisante, le comité de pilotage prendra en compte les critères de hiérarchisation suivants :

- Qualité de l'intégration paysagère du projet (boisement, haie, etc.)
- Pertinence du lieu d'implantation ;
- Pourcentage de matériel biosourcé employé : charpente, bardage, etc.

CONDITIONS

Outre les conditions relatives à la localisation, aux objectifs et à la nature de l'action, les conditions suivantes sont requises :

- Le projet de construction, de réhabilitation, ou d'aménagement doit satisfaire les législations françaises et européennes ;
- Il doit être compatible avec les orientations de la charte du Parc, les orientations et les règlements du Schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme concernés, quand ils existent.

D'un point de vue technique, les projets devront intégrer les points suivants :

- Si le projet se compose de plusieurs bâtiments, une harmonisation devra être réalisée sur l'ensemble des bâtiments que compose le site ;
- Les bâtiments agricoles devront présenter une rupture de toit afin de proposer un ensemble harmonieux ;
- Les coloris et les teintes employés dans les projets devront suivre les recommandations du Parc naturel régional et les RAL de référence ;
- La construction d'une habitation (si la réglementation l'autorise) devra être intégrée au bâtiment agricole construit ;
- L'aménagement des abords pour la plantation de haies champêtres ou d'arbustes devront suivre la liste des essences à privilégier (liste disponible et transmise par le Parc naturel régional Oise - Pays de France si nécessaire) et devront avoir une taille minimale de 120 cm à la plantation.

De façon générale, les projets devront proposer une prise en compte des enjeux environnementaux comme, par exemple, la récupération des eaux pluviales, l'installation de panneaux photovoltaïques, etc.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'AIDE FINANCIERE

Un accompagnement par le Parc naturel régional Oise - Pays de France, dès la phase de conception, est vivement recommandé.

Une consultation du Comité de pilotage devra être réalisée, en amont du dépôt du permis de construire, avec une présentation du préprojet pour validation de principe.

Toute sollicitation après dépôt ou acceptation du permis de construire ne sera pas instruite par le Parc naturel régional.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra s'engager à permettre un suivi des travaux.

L'ensemble des engagements seront précisés dans la convention signée entre le bénéficiaire et le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc.

DEMARCHES A REALISER

Une visite de terrain devra être organisée avec un chargé de mission du Parc naturel régional.

Montage du dossier :

Le dossier doit comprendre les éléments et informations suivantes :

- Lettre de demande adressée au Président du Parc ;
- Description du projet et plan de situation (extrait cadastral et carte au 1/25000) ou projet de permis de construire, projet d'aménagement paysager... ;
- Devis détaillés ;
- Certificat de non commencement des travaux avant réception de la notification de la contribution du Parc ;
- Plan de financement mentionnant la participation de tous les financeurs : subventions, apport personnel, attestation de l'assureur en cas de sinistre... ;
- Date envisagée de réalisation de l'opération et durée prévisionnelle ;
- Engagement de cession des droits photographiques, par le propriétaire des bâtiments et par, s'il y a lieu, le maître d'œuvre.

Pour faciliter la présentation du dossier lors du comité de pilotage, un formulaire de demande d'aide financière reprenant tout ou partie des éléments et informations demandés, pourra être proposé.

A l'accord de la subvention, une convention est élaborée et signée entre le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional et le bénéficiaire définissant les modalités de contribution du Parc, les conditions de versement, les engagements du bénéficiaire.... Un délai d'achèvement des travaux de 12 mois est accordé, à partir de la notification d'attribution de subvention.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement est réalisé après une visite de fin de travaux.

Le bénéficiaire doit adresser au Parc naturel régional Oise - Pays de France :

- Un courrier de demande de versement adressé au Président ;
- Une copie des factures certifiées acquittées par l'entreprise prestataire ;
- Le plan de financement définitif de l'opération, certifié sur l'honneur ;
- Un relevé d'identité bancaire.

COMITE DE PILOTAGE

Chaque demande est examinée par le comité de pilotage « Fonds bâtiments agricoles » de la commission agriculture-cheval du Parc naturel régional Oise - Pays de France. Le Comité de pilotage étudie les dossiers, le cas échéant réoriente le projet, puis sélectionne ceux à soumettre pour validation au Bureau du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional. C'est le Bureau qui décide de l'attribution des aides financières sur proposition du comité de pilotage.

Le comité de pilotage « Fonds bâtiments agricoles » se compose de membres de la commission agriculture-cheval du Parc naturel régional Oise - Pays de France : élu, services des Régions et Départements, représentants des services de l'Etat et partenaires techniques.

Les membres du comité de pilotage ont été définis et validés en janvier 2022. La liste peut être mise à jour à tout moment, tout changement sera notifié auprès de la commission agriculture-cheval.

CANDIDATURE AU PROGRAMME LEADER 2023/2027

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL OISE – PAYS DE FRANCE

RAPPORT DE PRESENTATION

OBJET : CANDIDATURE AU PROGRAMME LEADER 2023-2027

Le programme européen LEADER porté par le Parc naturel régional depuis 2018 arrive à son terme en 2022. Afin de sélectionner les territoires qui bénéficieront du nouveau programme LEADER 2023-2027, la Région Hauts-de-France a lancé dans un premier temps un appel à manifestation d'intention, auquel le PNR a répondu en janvier 2022, puis un appel à candidatures, ouvert le 20 mai 2022.

Afin d'y répondre, le PNR a mis en place un comité de pilotage spécifique, présidé par M. GUERZOU, et a initié une démarche de concertation auprès des partenaires publics et privés du territoire, qui s'est traduite par :

- Un 1^{er} atelier participatif le 19 juillet 2022, qui a réuni 36 personnes et a permis de dégager les grands enjeux du territoire auxquels le programme LEADER devra répondre ;
- Un questionnaire adressé aux communes et EPCI du territoire, qui a recueilli 17 réponses et a permis de recenser 75 idées de projets ;
- Un 2nd atelier participatif le 5 septembre 2022, qui a réuni 34 personnes afin de proposer des pistes d'actions concrètes et de les hiérarchiser.

En croisant les éléments issus de cette concertation, les objectifs de la Charte et les orientations régionales inscrites dans l'appel à candidatures, le Comité de pilotage a élaboré une stratégie intitulée « **Orienter le développement d'un territoire d'exception aux portes de Paris vers un modèle plus endogène et durable** », comprenant trois objectifs stratégiques, déclinés chacun en deux objectifs opérationnels :

1. Valoriser les atouts touristiques et patrimoniaux du PNR
 - 1.1 Accompagner l'activité touristique et valoriser un tourisme plus durable
 - 1.2 Préserver et valoriser un patrimoine exceptionnel
2. Favoriser le développement du commerce local, des activités rurales et des filières spécifiques
 - 2.1 Développer le commerce local, les circuits courts et les services de proximité
 - 2.2 Accompagner la transition des activités rurales et des filières spécifiques
3. Conjuguer qualité de vie, solidarité et transitions durables
 - 3.1 Favoriser l'implication citoyenne et la création de nouveaux services
 - 3.2 Sensibiliser aux enjeux environnementaux et accompagner les transitions durables

Le dossier de candidature complet est actuellement en cours de rédaction. Il doit parvenir à la Région Hauts-de-France avant le 31 octobre 2022.

Par ailleurs, conformément aux orientations prises par le Bureau le 5 juillet 2022, le territoire proposé pour le nouveau GAL (Groupe d'Action Locale) correspond à l'ensemble des communes membres du PNR, avec les différences suivantes :

- Creil est inéligible au programme LEADER en raison de sa population ;
- Saint-Vaast-de-Longmont appartient déjà au GAL du Compiégnois et sera incluse dans la candidature LEADER de celui-ci ;
- Fosses et Survilliers seront incluses dans la candidature LEADER de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;
- Chamant, Epinay-Champlâtreux et Nerville-la-Forêt, communes non adhérentes au PNR, seront incluses dans le GAL afin de respecter l'obligation de continuité territoriale.

Le GAL comprendra donc 69 communes pour un total de 151 802 habitants.

Je vous propose de soumettre au Comité syndical le dossier de candidature au programme LEADER.

**MOBILISATION DE CREDITS LEADER POUR
L'EVALUATION DU PROGRAMME LEADER 2018/2022**

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DU PARC NATUREL REGIONAL OISE – PAYS DE FRANCE**

RAPPORT DE PRESENTATION

**OBJET : MOBILISATION DE CREDITS LEADER POUR L'EVALUATION DU
PROGRAMME LEADER 2018-2022**

La programmation LEADER actuelle (2018-2022) arrivant à son terme, il convient d'en tirer un bilan. Ce bilan a pour objectifs de mesurer l'efficacité et la pertinence du dispositif pour le territoire (nombre et type de dossiers financés, subventions engagées et dépensées, retombées et plus-value des projets sur le territoire...).

Par ailleurs, l'évaluation constitue une exigence inscrite dans le programme LEADER et dans la convention avec la Région. Enfin, cette évaluation permettra de mettre en évidence ce qui a fonctionné ou non, dans une optique d'amélioration du futur programme LEADER (2023-2027).

L'évaluation du programme est prévue courant 2023. Pour la réaliser, il est proposé le recrutement d'un stagiaire Bac + 5 pour une durée de 6 mois, une réunion de restitution, ainsi que la production de supports de communication à destination des élus du territoire et des institutions partenaires.

Le plan de financement prévisionnel pour cette évaluation est le suivant :

DEPENSES H.T.		FINANCEMENT	
Frais de personnel (stage 6 mois)	3 467.10 €	FEADER (80 %)	3 625.68 €
Frais de réception pour restitution	470.00 €	Autofinancement PNR Oise - Pays de France (20 %)	906.42 €
Impressions du bilan	595.00 €		
TOTAL :	4 532.10 €	TOTAL :	4 532.10 €

Je vous propose donc :

- **D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ;**
- **De m'autoriser à apporter toute modification nécessaire au plan de financement prévisionnel ;**
- **De m'autoriser à solliciter des subventions pour financer l'évaluation du programme LEADER, notamment de l'Union européenne via le FEADER ;**
- **De m'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de l'opération et à la constitution du dossier de demande de subvention.**

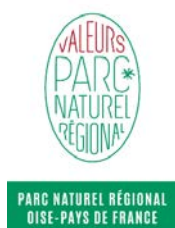
**ATTRIBUTION DE LA MARQUE « VALEURS PARC
NATUREL REGIONAL » OISE – PAYS DE FRANCE**

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL OISE - PAYS DE FRANCE

RAPPORT DE PRESENTATION

OBJET : ATTRIBUTION DE LA MARQUE « VALEURS PARC NATUREL REGIONAL » OISE-PAYS DE FRANCE

La marque « Valeurs Parc Naturel Régional », aujourd'hui nationale, reflète un engagement sincère de professionnels de l'accueil et d'agriculteurs qui, au travers de leurs activités, ont choisi de porter haut les valeurs des parcs naturels régionaux.



Les professionnels qui en sont bénéficiaires contribuent activement et concrètement :

- au développement économique local par la mise en valeur du territoire, de ses traditions et de ses savoir-faire locaux ;
- à la préservation de la nature en adoptant des pratiques vertueuses qui respectent les milieux naturels, la biodiversité, les ressources naturelles ;
- au développement par l'homme et pour l'homme en faveur d'une économie locale plus sociale et solidaire.

La marque « Valeurs Parc » est une marque collective, propriété de l'État, déposée à l'INPI (Institut national de la propriété industrielle). Les syndicats mixtes des différents parcs naturels régionaux sont chargés de sa gestion sur leur territoire.

Cette marque fait l'objet d'une convention signée par le Parc et les bénéficiaires. Cette convention d'utilisation se compose d'une présentation des engagements du Parc vis-à-vis de l'entreprise bénéficiaire, d'une charte d'engagement du prestataire sur l'honneur en matière de respect de la réglementation et de critères généraux et propres à chaque type d'entreprise.

Ces critères déclinent les trois valeurs des Parcs et sont regroupés autour de quatre chapitres :

- organisation de l'entreprise,
- environnement et patrimoine,
- humain et social,
- attachement au territoire.

En 2019, le Parc a attribué et renouvelé la Marque « Accueil du Parc naturel régional Oise-Pays de France » à une guide nature qui propose des prestations de visites de découverte et d'animation et à 6 hébergements du territoire pour une durée de 5 ans. 2 hébergements ont arrêté leurs activités depuis.

En 2022, 5 nouveaux hébergements et 2 nouveaux guides nature ont pris contact avec le Parc et postulé à l'attribution de cette marque :

Nouveaux hébergements

- Le domaine du Plessis, chambre d'hôtes, au Plessis Luzarches

- Le château de Châtenay, hébergement pour séminaires, <https://chateaudechatenay.fr/>, à Châtenay-en-France
- Un gîte rural à Montépilloy,
- Le gîte de l'Auge à Auger-Saint-Vincent
- Le gîte communal à Auger-Saint-Vincent

Nouveaux guides nature :

- Gregory Brouilliard, Karuna nature, www.karuna-nature.com
- Antoine Bobinet, Bobebike, <https://bobebike.com/>

Après un appel d'offre, le PNR a mandaté une agence spécialisée pour réaliser les audits de ces prestataires.

Suite à la remise des rapports d'audit par le consultant, la commission « Tourisme » du PNR a examiné les audits et propose au Bureau l'attribution de la marque aux 7 prestataires demandeurs.

A la signature de la convention, la Marque « Valeurs Parc Naturel Régional » Oise-Pays de France est attribuée pour une durée de cinq ans.

Il vous est proposé d'attribuer la marque « Valeurs Parc Naturel Régional » Oise-Pays de France aux 7 prestataires et de m'autoriser à signer les conventions d'utilisation de la marque.

AUGMENTATION DES HEURES DE VACATION

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL OISE – PAYS DE FRANCE

RAPPORT DE PRESENTATION

OBJET : AUGMENTATION DES HEURES DE VACATION

Le Parc naturel régional Oise – Pays de France organise des sorties et manifestations et participe à de nombreux salons. Pour cela, il a recours à du personnel vacataire (étudiants, retraités...) que le Parc forme.

Par ailleurs, ces vacataires permettent de renforcer les moyens humains du Parc, en participant :

- à la distribution de la documentation du Parc (documents touristiques, documents institutionnels, flyers et affiches pour les sorties, etc.),
- à la réalisation de missions ponctuelles variées (secrétariat, observations de terrain, alimentation du SIG, vérification et entretien des barnums du PNR, rangement de cartons de documentation, etc.).

En début d'année, le Comité syndical a voté une enveloppe de 900 heures de vacation.

Cette année, le passage à 70 communes (au lieu de 59 auparavant) et la fin de la période des restrictions sanitaires liées au COVID, a fait exploser le nombre de demandes. Le Parc est très sollicité par ses communes et ses partenaires pour participer à des événements et tenir des stands.

En outre, l'assistante en charge notamment de l'accueil est passée à 80%. Le renforcement de l'équipe administrative a été voté au budget et le recrutement est en cours. Dans l'attente de son arrivée, il est envisagé de demander à un vacataire de remplacer l'assistante à l'accueil 1 jour par semaine.

A cette date, près de 500 heures de vacation ont déjà été consommées. De nombreuses sorties et stands sont déjà programmés pour les mois à venir (jusqu'en mars 2023).

Aussi, il est nécessaire de prévoir 300 heures de vacation supplémentaires.

QUESTIONS DIVERSES